

PREFECTURE DU GARD

SOUS - PREFECTURE D'ALES

Installations classées
cb N° 13

22 MARS 2001

ARRETE N° 2001-10

Définissant les prescriptions techniques que doit respecter la Société
PROCATALYSE pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site
de SALINDRES

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets ;
- VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85.014 du 31 mai 1985, réglementant l'usine RHONE-POULENC de SALINDRES,
- VU l'arrêté préfectoral n° 86.013 du 4 juillet 1986 autorisant les rejets d'eau de l'usine RHONE-POULENC de SALINDRES ;
- VU le récépissé de déclaration n° 95.006 du 31 janvier 1995 concernant l'exploitation d'une unité de production d'alumine selon le procédé dit de l'oil drop ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97.009 N du 19 mars 1997 relatif à l'information préventive des personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023 du 29 mai 2000 actualisant les prescriptions que doit respecter la société RHODIA-ORGANIQUE pour l'exploitation de son établissement de SALINDRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2026 du 7 juillet 2000 autorisant le G.I.E. CHIMIE Salindres à poursuivre l'exploitation des installations industrielles et de services communs aux sociétés RHODIA ORGANIQUE, PROCATALYSE ET GEO GALLIUM, implantées sur le site industriel de Salindres ;
- VU l'étude de protection contre la foudre, effectuée par l'APAVE Sud-Est, transmise à l'inspecteur des installations classées, le 26 janvier 1995 et le courrier Gt/yg 7894 du 17 décembre 1997 de la société RHONE-POULENC attestant de la réalisation des travaux de protection ;

VU le dossier intitulé "Dossier d'arrêté de classement" et ses annexes, transmis par la société PROCATALYSE à l'inspecteur des installations classées en date du 22 février 2000

VU les visites, inspections et réunions en date des 30 décembre 1999, 31 mars 2000 et 3 juillet 2000, nécessaires à la préparation du présent arrêté, effectuées par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 décembre 2000

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 mars 2001

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, est mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation sont suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.

Article 1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation.

La société PROCATALYSE dont le siège social est fixé 212/216, avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL MALMAISON, est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'installations industrielles qu'elle exploite sur le site de SALINDRES.

Article 1.2.- Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3.- Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, spécialisé dans la fabrication de produits chimiques, est organisé ainsi :

. Secteur A.T.P.O : alumines, tamis moléculaires, petites fabrications, conditionnement.

Il comprend les ateliers de fabrication :

- d'alumines spéciales et de supports de catalyseurs (plate-forme A),
- de tamis moléculaires (plate-forme T),
- de petites fabrications,
- l'atelier de conditionnement.

. Secteur B/C.

Il comprend :

- des chaînes de fabrication de supports d'alumine sous forme d'extrudés (ATEX) ou de billes (OD2),
- des chaînes d'imprégnation des supports d'alumine (cata 1,2,3 et 4, RG1 et RG2),
- des chaînes de fabrication de microbilles de silice (microbilles) et d'imprégnation de supports de microbilles de silice et de magnésie (Chloé).

. Pilotes du G.D.I : groupe développement industrialisation.

Ils font essentiellement du développement et fabriquent des catalyseurs à façon.

Ils incluent :

- un atelier appelé "pilote voie flash" qui développe essentiellement des alumines spéciales et des supports de catalyseurs de la plate-forme A,
- un atelier appelé "pilote nord" qui développe des supports d'alumine sous forme d'extrudés, des catalyseurs du secteur B/C,
- un atelier pilote produits fluorés minéraux (P.P.F.M.) qui fabrique des fluorures de terre rare et de l'hydroxyde de gallium.

. Atelier de mécanique.

. Groupe de développement et d'industrialisation comprenant les laboratoires d'analyse et de recherche développement.

Un plan de repérage de toutes les installations du site de Salindres est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Il est transmis annuellement et à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.4.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation des activités	Volume et emplacement des activités	Rubriques concernées	Régime
Emploi ou stockage de substances et préparations gaz ou gaz liquéfiés très toxiques telles que définies à la rubrique 1000	Quantité maximale susceptible d'être présente : GDI et laboratoire : 45,1 kg - H ₂ S : 19 kg - SO ₂ : 26,1 kg	1111-3-c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 1 606,3 kg - atelier PPFM : 1 600 kg - atelier GDI et laboratoire 6,3 kg de CS ₂	1131-2-c 1131-3	D NC
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans les ateliers KATI et CATA 3 : 160 tonnes - eau oxygénée 10 tonnes, - sels minéraux : 150 tonnes	1200-2-b	A
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc...	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'atelier MICRO BILLES : 34 500 litres	1175-1	A
Stockage et emploi de l'hydrogène	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'atelier GDI et laboratoire : 3,8 kg	1416	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité maximale équivalente susceptible d'être stockées : dans l'établissement : 45 m ³	1430 et 1432-2-b	D
Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydre acétique.	Quantité totale susceptible d'être stockée : dans l'établissement : 253 tonnes Acides : - acétique 75 % : 64 t - nitrique 58 % : 74 t - chlorhydrique 35 % : 24 t - sulfurique 92 % : 18 t - phosphorique : 73 t	1611-1	A
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 255 tonnes 60 + 34 + 30 + 105 + 26	1630-1	A
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61.002 et NF M61.003	Activité totale équivalente : 29 988,5 MBq dont : - groupe 1 : 14800 - groupe 2 : 425,5 - groupe 3 : 14763	1720-b	D
Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61.002 et NF M61.003.	Activité totale équivalente : 1147 MBq dont : - groupe 1 : 1110 - groupe 2 : 370	1721-1-b	D
Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 350 m ³ de farine de bois - Emplacement : atelier SCM	2160	NC

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée : 1 276,4 kW Secteur ATPO - Atelier de dessiccation : $110 + 36 + 7,9 = 153,9 \text{ Kw}$ - Atelier de SCM $225 + 36 + 11,9 = 272,9 \text{ kW}$ - Atelier SPC : 1,6KW - Atelier Tamimo $75 + 45 + 4,5 = 124,5 \text{ kW}$ <i>Plate-forme petites fabrications</i> - Atelier broyage/calcination $28 + 10 + 22 + 8 = 68 \text{ kW}$ - Peintal : 95 KW Secteur B/C - Atelier extrusion ATEX $315 + 160 + 2,9 = 477,9 \text{ kW}$ - CATA 1 : 2,2 kW - CATA 2 : 2,2 kW - CATA 3 : 1,5 kW - KATI : 1,5 kW Les pilotes du G.D.I $- 55 + 18 + 2,2 = 75,2 \text{ kW}$	2515-1	A
--	--	--------	---

Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, etc...	FOURS de SECHAGE et de CALCINATION Puissance totale installée : 48,2 MW Secteur ATPO - Atelier de dessiccation : $10,5 + 5 = 15,5$ MW - Atelier de flashages $2 \times 4,6 = 9,2$ MW - Atelier de SCM $0,96 + 2,9 = 3,86$ MW - Atelier SPC 2,9 MW - Atelier Tamimo 0,36 MW <i>Plate-forme petites fabrications</i> - Atelier broyage/calcination $0,58 + 0,34 = 0,92$ MW - Atelier LS 20 0,68 MW Secteur B/C - Atelier extrusion ATEX $2,8 + 0,7 + 1,5 = 5$ MW - CATA 1 $0,34 + 0,34 + 0,68 = 1,36$ MW - CATA 2 $0,34 + 0,34 = 0,68$ MW - CATA 3 : 2,9 MW - KATI : 1,3 MW - OIL Drop 2 $0,17 + 0,34 = 0,51$ MW - Chaînes Chloé : $0,34 + 0,34 = 0,68$ MW - Microbilles $0,6 + 0,39 = 0,99$ MW Les pilotes du G.D.I $4 \times 0,34 = 1,36$ MW	2910-A-1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Dans tous les cas	Puissance totale absorbée : 106 kW - Atelier Tamimo : 66 kW - Atelier RG1 et RG2 : 40 kW Puissance totale absorbée : 290Kw Installations de compression d'air : $260 + 30 = 290$ kW	2920-1-b 2920-2-b	D D

Article 1.5.- Modifications.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.- Emplacement des installations.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SALINDRES, à l'intérieur du site industriel où sont implantées les sociétés RHODIA-ORGANIQUE, PROCATALYSE et GEO-GALLIUM.

Article 1.7.- Autres réglementations particulières.**Liste des textes applicables.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 2.- CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1.- Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et limité aux personnes autorisées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès dans l'établissement.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès, les voies doivent être aménagées, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation

Les voies principales doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13,00 t/essieu.

Article 2.1.4. Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le directeur de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de surveillance.

Article 2.1.6. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières. Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7. Équipements réformés.

Les équipements réformés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.8. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation ...

Article 2.1.9. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2.- Politique de prévention des accidents majeurs.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.3.- Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 2.4.- Consignes d'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 2.5.- Prévention des effets domino.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Article 2.6.- Etude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 2.7.- Recensement des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant sur la liste prévue à l'article L 515.8 du code de l'environnement.

Il transmet les résultats de ce recensement au préfet en cas de changement notable par rapport aux conditions d'autorisation initiale. Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.**Article 3.1.- Prélèvement en consommation d'eau.**

L'alimentation en eau du site est assurée par le G.I.E. CHIMIE Salindres.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

Article 3.2.- Aménagement des réseaux d'eaux.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. Ils sont repérés au moyen d'un étiquetage.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conforme aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3.- Aménagement des points de rejet des eaux résiduaires vers les installations de traitement du G.I.E CHIMIE - SALINDRES.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, en direction des installations de traitement du G.I.E, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés de l'inspection des installations classées. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 3.4.- Schémas de circulation des eaux.

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux, faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.5.- Eaux de pluie.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Article 3.6.- Collecte et traitement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement qui n'ont pas été en contact avec les produits traités ou entreposés, doivent être collectées et dirigées vers des bassins de recueillement. Ces eaux pourront être rejetées si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur pour un rejet au milieu naturel.

Le surplus pourra être détourné de la capacité et rejeté dans le milieu naturel, sous réserve qu'il ne présente aucun caractère nuisible pour les eaux de surface ou souterraines.

Article 3.7.- Eaux industrielles.

Les effluents sont collectés dans un bassin tampon de 90 m³ puis dirigés vers les unités de traitement du G.I.E. CHIMIE Salindres.

L'ensemble des eaux industrielles rejoint le réseau de collecte raccordé à l'unité de traitement des eaux du G.I.E (groupement d'intérêt économique) chargé de traiter les eaux résiduelles du site de Salindres.

Une copie de la convention qui lie PROCATALYSE au G.I.E-CHIMIE Salindres est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PROCATALYSE s'assure du traitement de ses effluents par le GIE-CHIMIE Salindres.

Le rejet d'eaux industrielles, sans traitement, dans le milieu naturel, est interdit en toutes circonstances.

Article 3.8.- Entretien des réseaux et bassins.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de stockage ou de rejet des eaux vers la station gérée par le G.I.E. CHIMIE Salindres, est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Article 3.9.- Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

Article 3.10.- Entretien des véhicules et engins.

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 3.11.- Surveillance des rejets aqueux.

L'exploitant met en œuvre les moyens de surveillance de ses eaux résiduaires lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Article 3.12.- Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Article 3.12.1. Dispositions générales.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution quelconque des eaux.

Article 3.12.2. Aménagements.

Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents sont résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments, où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution est étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

En cas de pollution accidentelle (renversement, eaux d'extinction d'un incendie...), les liquides sont dirigés vers les bassins de recueillement prévus à l'article 3.6. Ils sont alors repris et traités comme des eaux industrielles.

Article 3.12.3. Autres réservoirs.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui sont soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs sont établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige,...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines...).

Les liquides inflammables réchauffés sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 3.12.4. Equipements des réservoirs de stockage de substances et préparations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, situés en partie basse du réservoir, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Lorsqu'ils ne sont pas reliés à un dispositif d'abattage, ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils sont visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 3.12.5. Installations annexes.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur,...) est placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible indique le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 3.12.6. Equipements des stockages et rétentions.

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, est associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention sont également dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles sont étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Elles sont entretenues et maintenues propres.

Les parois sont d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs sont en position normalement fermée. Ils sont commandés de l'extérieur de la capacité et font l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils sont, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention sont soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions sont prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, sont associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et sont, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées sont conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Mise en conformité : un bilan complet des rétentions (existence, absence, état) sera adressé à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera accompagné d'une proposition d'échéancier de mise en conformité.

Il concernera toutes les zones où sont susceptibles d'être stockés ou manipulés (aires de chargement et de déchargement, zones de remplissage, zone de distribution de carburants, ateliers...) des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 4.- PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 4.1.- Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents.

Les produits de ces nettoyages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2.- Entretien.

L'entretien des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

Article 4.3.- Conduits d'évacuation des effluents canalisés.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Afin de permettre les contrôles à l'émission, les cheminées sont pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphères. Les sections de mesures sont implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052.

Article 4.4.- Limitation des rejets atmosphériques.

Les teneurs en polluants, indiquées dans le tableau ci-dessous, constituent des objectifs.

Elles seront imposées à l'industriel en cas de modification notable de ses installations.

Les valeurs limites sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273° kelvin), de pression (101,3 kilo-pascals) et de teneur en oxygène (3 %) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)	Normes
NO ₂ et NO	500 (exprimés en NO ₂) si flux > 25 kg/h	
Poussières	100 si flux ≤ 1 kg/h 40 si flux > 1 kg/h	NFX 44052

Article 4.5.- Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés afin d'agir sur les réglages des installations.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîne l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Une campagne de mesures permettant de connaître les concentrations et les flux de rejets gazeux avant et après traitement sera réalisée.

Un état des lieux de toutes les cheminées (hauteurs, diamètres, vitesse d'éjection des effluents...) sera également effectué.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- avant le 1er septembre 2001 pour les NO_x
- avant le 31 Décembre 2001 pour les poussières

Les résultats seront donnés en mg/Nm³, kg/h et tonne/an.

Article 4.5.1. Autosurveillance à l'émission.

Les contrôles à l'émission sont effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté et où elles peuvent s'appliquer à des unités qui fonctionnent par opération discontinue ; dans ce cas, la méthode du bilan peut être appliquée. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Article 4.5.2. Information concernant la pollution atmosphérique.

L'exploitant adresse, annuellement, à l'inspecteur des installations classées, un bilan de la teneur en polluant des émissions gazeuses des installations industrielles pour les paramètres énumérés ci-dessus suivant les modalités fixées par l'inspecteur des installations classées.

Ce bilan indique, pour chaque point de rejet à l'atmosphère, la concentration en polluants, le débit du rejet et le flux des polluants rejetés, ainsi que les installations de traitement en place ou prévues.

Article 4.5.3. Réseau de mesures - Contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement.

La connaissance de la qualité de l'air autour du site de Salindres se fait à partir des contrôles du G.I.E. CHIMIE Salindres.

ARTICLE 5.- ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 5.1.- Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne sont pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets sont réalisées conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement sur les déchets et du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock, au sein de l'établissement, doit être la plus réduite possible.

Article 5.2.- Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur des aires étanches en rétention ou disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 5.3.- Élimination des déchets.

Article 5.3.1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) sont triés.

Les lots de déchets homogènes, constitués lors du tri, sont dirigés vers les filières de valorisation ou d'élimination adaptées et autorisées.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2. Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié.

Article 5.4.- Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Article 5.5.- Information concernant les déchets industriels spéciaux.

En application de l'article L 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser trimestriellement un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée.

ARTICLE 6.- PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1.- Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2.- Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3.- Normes.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE en DB(A)		
		Jour 7h à 20 h	Périodes intermédiaires - jours ouvrables : 6h à 7h et 20h à 22 h - dimanches et jours fériés : 6h à 22 h	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété de l'établissement : Limite Nord-Sud-Ouest	Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60
Limite de propriété de l'établissement : Limite Est	Zone résidentielle urbaine	60	55	50

ARTICLE 7.- CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.

Article 7.1.- Information des pouvoirs publics et des populations.

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive des populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Cette information prend actuellement la forme d'une plaquette A3^{ème} édition 1997", diffusée fin 1997 - début 1998 dans les trois communes concernées de SALINDRES, ROUSSON et SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX.

Cette plaquette concerne l'ensemble des activités exploitées sur la plate-forme chimique.

Le renouvellement de la plaquette et de sa diffusion sera effectuée au moins tous les cinq ans.

L'information des pouvoirs publics et des populations est actuellement assurée par la G.I.E. CHIMIE Salindres.

Article 7.1.1. Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2.- Organisation du retour d'expérience.

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des procédures sont établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures sont modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 7.3.- Précautions vis à vis des produits chimiques.

Article 7.3.1. Connaissance des produits - Étiquetage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les appareils restant chargés de produits dangereux en dehors des périodes de production, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.3.2. Registre entrées/sorties.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.- Sécurité des procédés et installations.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 8.- PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION ET D'ÉMISSION D'UN NUAGE TOXIQUE.

Article 8.1.- Principes généraux de maîtrise des risques.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et d'émission d'un nuage toxique. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 8.2.- Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.- Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou d'émission d'un nuage toxique, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.4.- Permis de travail.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.5.- Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.6.- Matériel électrique.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle sont établis et sont mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.7.- Protection contre la foudre.

Article 8.7.1. Application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17-100.

Article 8.7.2. Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 8.7.3. Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.7.4. Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

Des dispositions sont prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

L'exploitant vérifie que le réseau de mise à la terre ne risque pas de provoquer la défaillance d'autres réseaux, du site, importants pour la sécurité en cas d'orage.

Article 8.8.- Moyens d'intervention en cas de sinistre.**Article 8.8.1. Plan d'opération interne.****Article 8.8.1.1. Principes généraux.**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le préfet, du plan particulier d'intervention.

Le plan d'opération Interne de l'établissement a été réactualisé en juillet 1995.

Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il concerne l'ensemble des installations du site de SALINDRES.

Article 8.8.1.2. Premières contre-mesures du P.P.I.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan particulier d'intervention.

Article 8.8.1.3. Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 8.8.2. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre.

Article 8.8.2.1. Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 8.8.2.2. Moyens relatifs aux incendies - explosions.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont énumérés dans le P.O.I. transmis au préfet en juillet 1995.

Article 8.8.2.3. Moyens relatifs aux émissions atmosphériques accidentelles.

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques;

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des ateliers et en tant que besoin et rappelés à l'intérieur et à l'extérieur de ceux-ci.

Des masques d'évacuation d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances.

Article 8.8.2.4. Moyens relatifs aux pollutions accidentelles des eaux, aux déchets et pollution du sol.

L'exploitant doit disposer de moyens d'analyse, de manipulation, de traitement, de stockage....., afin de pouvoir limiter au mieux les conséquences d'un accident sur ses installations.

Article 8.8.2.5. Moyens d'alerte et de communication.

Des postes permettant de donner l'alerte sont judicieusement répartis.

En cas de danger, les populations seront alertées au moyen d'une ou plusieurs sirènes fixes et équipements connexes permettant de la ou les déclencher.

Article 8.9.- Surveillance de la sécurité.

Article 8.9.1. Équipements et paramètres importants pour la sûreté.

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie...).

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils sont protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 8.9.2. Surveillance des paramètres importants.

Les paramètres importants sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 8.9.3. Surveillance des équipements importants.

Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, sont signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites..

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toutes déficiences dans les meilleurs délais.

L'exploitant s'assure, par des essais fréquents et réguliers, du bon fonctionnement des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie :

- détecteurs de flamme dans les cuvettes de rétention,
- asservissement des alarmes à la détection incendie,
- asservissement de la mise en service des rampes d'arrosage des réservoirs à la détection d'incendie.

Article 8.9.4. Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.**Article 9.1.- Délais.**

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Article 3.12.6	Bilan des rétentions	3 mois
Article 4.5	Campagne de mesure NO _x	31 août 2001
	Campagne de mesures poussières	31 décembre 2001

Article 9.2.- Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées.

- trimestriellement : Article 5.5 - résultats autosurveillance déchets
- annuellement : Article 4.5.2 - résultats contrôles annuels air
- tous les cinq ans : Article 8.8.1 - mise à jour P.O.I.
- Article 8.7.2 - vérification des dispositifs de protection contre la foudre
- Article 7.1 - plaquette d'information de la population

Article 9.3 - Inspection des installations.**Article 9.3.1. Inspection de l'administration.**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 9.3.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.4.- Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...);
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 9.5.- Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Pour les carrières et les centres techniques d'enfouissement une autorisation préfectorale préalable au changement d'exploitant tenant compte des capacités techniques et financières du nouvel exploitant est nécessaire.

Article 9.5.1. Redevance annuelle relative à l'exploitation de certaines installations classées.

En application de l'article L151 -1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros I.C.P.E	Numéros redevances	Activité	Coefficients
1175-1	1175	Emploi de liquides organohalogénés quantité > 25 000 l	4
2515-1	2515	Broyage, concassage... de produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée 500 kW < P ≤ 5 000 kW	1
2910-A-1	2910	Combustion 20 MW ≤ P < 50 MW	1

Article 9.6- Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 9.7.- Abrogation de prescriptions antérieures.

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux précités des 31 mai 1985 et 4 juillet 1986 sont abrogées.

Article 9.8.- Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9.9.- Ampliation.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Salindres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

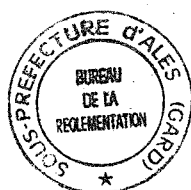
Fait à NIMES, le 22 MARS 2001

LE PREFET DU GARD,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Paul BRISEUL

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,
Bruno AMAT



Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.